



LE POLITIQUE,

JOURNAL DE LIÈGE.

On s'abonne au bureau du journal, rue du Pot-d'Or, et chez MM. les directeurs des postes. — Le prix de l'abonnement est de 11 francs pour Liège, et 13 francs pour les autres villes du royaume. — Un Numéro séparé se vend 16 centimes. — Les abonnements commencent à toutes les époques. — Les lettres et envois d'argent doivent être affranchis. — Le journal est remis aux abonnés qui habitent Liège moyennant une faible rétribution payable au porteur. — AVIS ET ANNONCES : Le prix de la ligne d'insertion est de 20 centimes.

ANGLETERRE. — LONDRES, LE 7 AVRIL.

Les habitants du village de Old-Bashfort, à 2 milles de Nottingham, ont été frappés d'horreur, mardi matin à sept heures, en apprenant qu'un nommé Greensmith avait étranglé ses quatre enfants. Suivant tous les rapports recueillis dans le voisinage, il était plein d'affection pour ses enfants; mais c'était un homme peu communicatif et qui renfermait en lui-même tous ses chagrins. Il avait depuis quelque temps la crainte d'être obligé d'entrer à la maison de correction et de travail, c'est ce qui l'a forcé de commettre cet horrible infanticide. L'aîné de ces quatre infortunés n'avait pas quinze ans, et le plus jeune venait d'accomplir sa dixième année.

FRANCE. — PARIS, 9 AVRIL.

M. le président de la Cour des pairs, après avoir interrogé les accusés qui viennent d'être mis en accusation, a nommé d'office M^e Delangle, bâtonnier des avocats à la cour royale de Paris, pour défendre M^e Anier, et M^e Chaux d'Est-Auge pour défendre Lacaze; Lavaux a choisi pour son défenseur M^e Ledru Rollin. Les témoins produits aux débats seront bien moins nombreux que ceux appelés durant l'instruction, car la commission d'instruction a recueilli plus de mille dépositions.

Les assignations aux témoins qui doivent être entendus dans le procès du général de Rigny, ont été fixées au 10 de ce mois le commencement de cette affaire. Voici le texte même de la citation :

« Est assigné à comparaître par devant nous au greffe du conseil de guerre, sis à Marseille, plaine Saint-Michel, 7^e arrondissement, le 10 avril 1837, à midi, à l'effet de faire sa déclaration relative à l'affaire de M. Gauthier de Rigny, maréchal de camp, accusé d'insultes avec propos à l'égard de son supérieur, et d'avoir, en présence de l'ennemi, poussé des clameurs tendant à jeter l'épouvante et le désordre dans l'armée.

— Une jeune fille de 13 ans s'est suicidée hier à Paris, c'est la fille d'un boucher de la rue Laffite. On ignore les motifs qui, dans un âge aussi tendre, ont pu porter cette enfant à une résolution si désespérée. Elle est montée dans une souperie de la maison paternelle, et là, avec une énergie que l'on ne conçoit pas à son âge, et chez une femme, elle s'est coupée la jugulaire avec un des coutelas de la boutique de son père. C'est quelque chose de désolant que de voir des enfants se porter à de pareilles extrémités. Presque toujours c'est la suite de préférences injustes de la part des parents; ce sont des mauvais traitements qui amènent ces déplorables résultats. Il y a dans cette idée de quoi éveiller la sollicitude de tous les chefs de famille.

— Un des beaux monuments de la Bretagne, la tour de la commune de Guern, près Pontivy, remarquable par sa position, son antique et élégante architecture et son élévation, s'est écroulée il y a quelques jours.

— On lit ce qui suit dans un journal de Paris :
Le 22 de ce mois encore de brillants adieux : représentation extraordinaire au bénéfice de Mlle. Taglioni. Le spectacle sera divisé en stalles d'orchestre à l'instar du pit des théâtres anglais. Les femmes y seront admises... Fleurs, dépêchez-vous d'éclorre pour le triomphe, la fille du Danube s'envole vers la Néva.

PROCÈS HISTORIQUES.

DUEL DE CARROUGE ET DE JEAN LEGRIS.

La mode se mêle à tout de nos jours : la morale, la philosophie, la politique, subissent, comme la littérature et les mœurs, sa vague et entraînante influence.

Aujourd'hui, la mode est aux duels; et dans les salons, au théâtre, dans les journaux, au palais même, le sujet de la conversation ou de la controverse nait de préférence des circonstances d'un procès fatal et récent, des paradoxes d'un code nouveau où l'on veut dresser les lois de cette matière tout extra-légale, ou de la polémique qui, hier encore, faisait craindre de voir deux hommes des plus émus par leur mérite et leur grand sens, en appeler à la brutalité du fer, d'un dissentiment d'administration ou de politique.

C'est cette sorte d'intérêt du moment, cette actualité imprévue, qui nous ont décidé à mettre sous les yeux de nos lecteurs les détails inédits d'un procès célèbre, où, comme en tant d'autres circonstances, le jugement de Dieu fut un erreur.

Les recherches dont nous faisons précéder ce simple récit, puisées aux sources les plus curieuses, en feront mieux comprendre les détails, et ne seront pas, nous l'espérons, lues sans quelque plaisir et quelque fruit.

Le duel était, sous nos premiers rois, permis dans les occasions où l'on ne croyait pas pouvoir avoir d'autre preuve. Les ecclésiastiques, les moines même se servaient, ainsi que les nobles, de ce moyen pour terminer leurs différends; mais pour ne pas souiller leurs mains dans le sang, ils fournissaient un champion qui combattait en leur lieu et place. Les femmes, les malades, les estropiés, les jeunes gens au-dessous de vingt ans, et les vieillards au-dessus de soixante, étaient exemptés de cette épreuve, qui, dans les premiers temps de la monarchie, s'ordonnait pour toutes les matières, tant civiles que criminelles, mais qui bientôt fut restreinte aux seules circonstances où il s'agissait de l'honneur ou d'un crime capital.

La forme de cette procédure barbare, inspire d'étranges réflexions sur la bizarrerie humaine.

— Pour fêter le retour de Rossini, à Bologne, on prépare un grand spectacle sur le théâtre communal; cette représentation se composera du *Marino Faliero* de Donizetti, et de *Guillaume Tell*, dont la mise en scène sera dirigée par l'auteur lui-même. C'est quelque chose de bien remarquable aujourd'hui que la manière dont voyagent les grands poètes, les grands artistes, les compositeurs illustres. Dans leur pays natal, comme sur la terre étrangère, les attendent les hommages qui jadis ne s'adressaient qu'aux souverains. Le génie est devenu une puissance qui ne rencontre aucun rebelle. Voyez en Orient, notre grand lyrique, M. de Lamartine, être l'objet de l'admiration des populations arabes; Ibrahim Pacha lui envoie un garde d'honneur, et les tributs du désert veulent contempler le poète de *Frangistan*. Plus près de nous, pendant que le souverain pontife seconde les efforts des Bolognais pour recevoir dignement Rossini, Lyon oublie ses malheurs et sèche ses larmes afin de faire fête à Meyerbeer, à l'auteur de *Robert et des Huguenots*.

BELGIQUE.

BRUXELLES, LE 11 AVRIL.

Une société de Charleroi vient de faire l'acquisition du gazomètre de Namur, moyennant une somme de 150,000 francs.

— La société d'industrie luxembourgeoise est déjà intéressée dans la fabrique de draps de Schleifmuhl, dans les ardoiseries d'Herbeumont, dans les forges de Berbourg; on s'entretient aussi du prochain établissement d'une Banque provinciale. (J. d. Arlon.)

CHAMBRE DES REPRESENTANS.

Nous croyons devoir présenter un aperçu un peu complet de la discussion de la loi sur les mines, qui intéresse à un si haut degré la province de Liège. Nous commencerons par le discours si remarquable de M. le ministre des travaux publics.

On sait déjà que M. le ministre des travaux publics a déclaré au nom de tout le ministère, que l'administration actuelle était résolue à demeurer dans la loi de 1810. Après cette profession de foi l'orateur a naturellement recherché le principe de cette législation, et il a trouvé qu'elle était une transaction bien entendue entre l'ancien droit du Hainaut, qui n'accordait rien au propriétaire de la surface, et l'ancien droit liégeois qui accordait trop, cette transaction a encore cet autre mérite, de consacrer l'intervention de l'état, protecteur des intérêts généraux, lesquels exigent que les richesses renfermées au sein de la terre soient régulièrement et convenablement exploitées; après avoir apprécié avec une parfaite lucidité, cette législation de 1810; monarque auquel Mirabeau et Napoléon ont chacun apporté leur pierre, M. Nothomb a abordé l'examen de la proposition de M. Rogier. On sait comment elle a été formulée, par son auteur; il suffira de rappeler que son objet était au fond, l'exploitation par le gouvernement de quelques mines non encore concédées à des particuliers.

M. Nothomb s'attache d'abord à détruire un argument sur lequel il suppose que les défenseurs de la proposition devront s'appuyer. Cet argument est l'exemple que donne le gouvernement prussien qui exploite plusieurs houillères. Le ministre s'exprime ainsi à cette occasion :

« Je ne veux pas, messieurs, m'arrêter aux graves questions que soulèvent cette expropriation absolue des propriétaires de la superficie, et cette exclusion de l'industrie privée; il me suffira de m'attacher au côté positif de la proposition, et de déclarer que cette proposition ne serait praticable que dans un pays vierge, renfermant des couches riches et très-accessibles. Partout ailleurs l'état n'exploitera point, par la même raison qui empêche le propriétaire de la superficie d'exploiter : il n'osera. Si l'on me cite un pays où l'état exploite, il faut que la citation soit

L'accusateur et l'accusé jetaient un gage que le juge devait relever; le gage était un gant, d'ordinaire. Aussitôt les deux combattants étaient envoyés en prison ou mis en sûre garde. Dès lors, il ne pouvait plus y avoir entre eux d'accommodement que du consentement du juge. C'était le seigneur haut justicier qui fixait le jour du combat, désignait le champ, et fournissait les armes. Au jour indiqué, ces armes étaient portées par des valets au son des fifres et des trompettes; un prêtre les bénissait en grande pompe; l'action commençait par des déments donnés avec énergie de part et d'autre; le prêtre invitait les champions à se modérer, ou faisait quelques prières auxquelles s'associait l'assemblée; puis, on en venait aux mains sur la légitimité des droits.

Lorsqu'il y avait plusieurs accusateurs, dit Montesquieu, il fallait qu'ils s'accordassent pour que l'affaire fût poursuivie par un seul, et s'ils n'en pouvaient convenir, celui devant lequel se faisait le plaid nommait un d'entre eux qui poursuivait la querelle.

Un gentilhomme qui appelait un vilain était obligé de se présenter à pied, avec l'écu et le bâton; s'il venait à cheval, et avec ses armes, il restait en chemise, et devait combattre, en cet état, contre le vilain.

Avant le duel, on faisait publier trois bans; par l'un, il était ordonné aux parents des parties de se retirer; par l'autre, on avertissait le peuple de garder le silence; par le troisième, il était défendu de donner aucun secours à l'une des parties, sous de fortes peines, et même sous peine de mort, si, par ce secours, l'un des combattants avait été vaincu.

Le champ était gardé par les gens de justice, et, lorsqu'une des parties demandait merci, ils fixaient avec grand soin l'état où les combattants se trouvaient afin de pouvoir les remettre dans la même situation si un arrangement n'était pas conclu.

Par une singulière concession, reconnue et consacrée par l'usage à la fois et par la loi, l'accusateur et l'accusé avaient, dans certains cas, le droit de se faire représenter par un champion. C'était au reste un privilège dont il était difficile et même peu prudent de faire usage; car les défenseurs gagnés ne pouvaient combattre avec un avantage égal

complète pour que je l'accepte comme un exemple; pour être complète, il faut qu'on m'indique les moyens et les ressources, la profondeur et l'épaisseur des couches. Si l'on me cite le gouvernement prussien qui exploite des houillères dans la Haute-Silésie, dans les environs de Saarbrack, il faudra qu'on ait soin d'ajouter que ces mines s'exploitent, non pas à l'aide d'immenses puits perpendiculaires, mais à l'aide de galeries horizontales, ouvertes au pied des montagnes; procédé bien simple, peu dangereux et peu dispendieux. Le seul cas d'exploitation par le gouvernement que nous offre la Belgique, la houillère de Kerkrade, est un exemple mal choisi; c'est une houillère qui offre des avantages particuliers de position; elle a été en général mal exploitée jusque dans les derniers temps; c'est par cela même que l'exploitation mieux dirigée offre des chances de gain pour un certain nombre d'années; cette houillère renferme des couches très-abondantes; elle est isolée puisqu'elle forme l'extrémité d'un bassin coupée par la limite de la Belgique et de la Prusse. Parmi toutes les concessions à accorder, il n'y en a pas une qui réunisse ces avantages. Cette houillère figure au budget des recettes pour un produit de 170,000 fr.; en égard aux capitaux employés, aux anciens débiteurs, aux ouvrages encore à faire, et aux chances d'accidents, ce gain n'est pas énorme. J'ai sous les yeux le tableau des dépenses depuis le commencement de la mise en régie de la houillère, c'est-à-dire, depuis le 17 nivôse an V (6 janvier 1797) jusqu'au 1^{er} janvier 1836; on a dépensé pendant cet espace de temps en frais ordinaires et extraordinaires, main-d'œuvre et travaux d'art, 5,593,974 francs 77 c.; on a fait une recette de 5 474 436 francs 53 c.; déficit au 1^{er} janvier 1836, 119,538 fr. 24 c.; les bénéfices faits en 1837 ont réduit ce déficit à 39,364 fr. 79 c.; c'est le déficit au 1^{er} janvier 1836, en égard aux 40 ans d'exploitation en régie.

Remarque que le gouvernement a profité, en commençant la régie en l'an V, de tous les ouvrages déjà existants et établis aux frais de l'ancienne abbaye de Rolduc, propriétaire de cette houillère; le domaine trouvait une exploitation commencée, qui lui était livrée sans charge quelconque. Dans les cinq millions et demi de dépenses faites depuis 40 ans, il n'est tenu aucun compte du premier capital d'établissement employé par l'ancien propriétaire, premier exploitant.

J'ajouterai néanmoins que les bures et les machines peuvent être évalués à 600,000 fr.

Après avoir fait remarquer qu'après 40 années d'exploitation, on est à peine parvenu à amortir tous les frais d'exploitation, le ministre prévient une autre objection qu'on ne manquera point de faire, et qui consiste à dire que la houillère de Kerkrade a été mal exploitée, et qu'on fera mieux dans l'avenir. On exploite mieux aujourd'hui, dit M. Nothomb, grâce à un homme, M. Gonot, ingénieur du 6^e district, et maintenant ingénieur en chef de la première division (Hainaut). Tout le système n'est, quant à la Belgique, sur un seul fait, et ce seul fait sur un seul homme. Que cet homme vous manque, et le fait sera compromis; le fait manquant, que devient le système?

M. le ministre des travaux publics combat aussi l'analogie qu'on voudrait tirer de l'exploitation du chemin de fer par le gouvernement; cette exploitation n'offre pas de chances aléatoires ou du moins en offre peu.

M. le ministre des travaux publics examine ensuite avec étendue, les conditions d'une exploitation de mines de houilles, et il résulte de cet examen, l'impossibilité où se trouve l'état d'entreprendre de semblables travaux.

M. Devaux a pris la parole sur la proposition de M. Rogier. Il conçoit très bien les obstacles qui s'opposent à son adoption; elle a contre elle la routine et l'intérêt privé, deux grandes et redoutables puissances. Le ministre des travaux publics vous a dit, messieurs, que faire exploiter les mines par l'état, c'était une expropriation complète. Le législateur de 1810 me paraît avoir quelque peu joué sur les mots; s'il a dit que l'état n'aurait pas la propriété des mines, il a dit qu'il en aurait la disposition. Mais prenons cette législation telle qu'elle existe, puisque les mines sont au moins à la disposition de l'état; pour adopter le fond de la disposition de M. Rogier, il ne faut rien changer à la législation. L'état peut concéder à lui-même comme il concède à d'autres; ainsi l'adoption de la proposition de M. Rogier n'est pas plus une expropriation complète à l'égard des propriétaires de la surface du sol, que la loi de 1810 elle-même.

J'aborde une autre objection, c'est, dit-on, que le gouvernement est nécessairement un mauvais exploitant. L'état a trop à faire — Quand nos établissements financiers ont augmenté leurs opérations, est-il jamais tombé dans l'esprit de leurs administrateurs qu'ils avaient trop d'affaires?

L'état sera obligé d'augmenter le nombre de ses employés; qu'importe si l'état fait des bénéfices.

lorsqu'ils se présentaient pour l'accusé, l'accusateur alors étant obligé de combattre lui-même comme un simple champion, c'est à dire en cottes rouges, en chausses, avec un bouclier et un bâton de trois pieds; aussi, dans les vieux procès en gage de bataille, ne voit-on jamais l'accusé faire mention du droit de combattre par procureur.

Dans le cas, en effet, où l'accusateur aurait voulu recourir au même moyen de défense, l'homme qu'il aurait présenté n'ayant que de si faibles armes, aurait infailliblement succombé contre un adversaire à qui le droit restait de s'armer de toutes pièces. Aussi les champions n'étaient-ils guères employés que lorsqu'on admettait le combat en matière civile. Les lois, à leur égard, étaient extrêmement rigoureuses; il y avait même une sorte d'infamie attachée à cette profession dans les derniers siècles de la monarchie; et, lorsque le meurtre s'exploitait avec de l'argent, on pouvait tuer un champion sans qu'il en coûtât une obole. Les champions étaient obligés de se faire couper les cheveux au-dessus des oreilles, en signe de servitude; ils faisaient serment sur l'Evangile de défendre de tout leur pouvoir la cause de leurs maîtres. S'ils étaient vaincus, même en cause civile, ils étaient punis par l'amputation de la main. On avait voulu, par cette rigueur, obvier aux infidélités que ces avocats de bizarre espèce auraient pu commettre en se laissant vaincre volontairement et par connivence. En affaires criminelles, le champion vaincu, et celui pour lequel il avait combattu, étaient également pendus. Lorsque, par exception, le cas n'était pas assez grave pour entraîner une condamnation capitale, les partis étaient renvoyés devant les juges, mais le champion qui avait succombé n'en subissait pas moins le dernier supplice.

La loi, quelquefois, devenait aussi sévère pour le maître que pour le champion. Quelqu'un arguait un jugement de faux, et succombait lorsqu'il avait combattu par lui-même, en était quitte pour l'amende, la perte de son cheval et celle du fond de la querelle; s'il s'était servi d'un défenseur, il perdait le point; c'était une manière assez péremptoire de s'opposer à la témérité des appels.

Dans les combats entre champions, le bâton de trois pieds était, nous l'avons dit, l'arme ordonnée et seule permise. Comme cette arme n'était pas assez meurtrière pour terminer le combat aussi promptement qu'

LES DEMOISELLES **CLOSON**, RUE DU PONT-DILE, n° 5, ont l'honneur d'annoncer leur **RETOUR DE BRUXELLES**, avec un choix très-varié de **CHAPEAUX, BONNETS, COLS** en tous genres, etc., etc. 659

Etude de M^e Renoz,
NOTAIRE A LIÈGE,
RUE DU POT D'OR, n° 673.

MARDI 18 AVRIL 1837, et jours suivants, à 2 heures de relevée, il sera procédé en l'étude et par le ministère de M^e RENOZ, A LA VENTE AUX ENCHÈRES.

MOBILIER

ENTIÈREMENT EN ACAJOU ET AYANT PEU SERVI.
Parmi les meubles à vendre se trouvent plusieurs lits, avec ou sans fonds élastiques, plusieurs Commodes, Secrétaires, Buffets, Tables, un grand Bureau à cylindre, Toilettes, plusieurs meubles de salons, une magnifique Psyché, une grande Table à coulisse pour trente personnes. Le tout en acajou. Plusieurs Pendules dont une à carillon, une Montre en or à répétition et à musique, deux Pianos, plusieurs bons Tableaux dont un de Lombard, de belles Gravures, une très belle Soupière en argent, Batteries de Cuisine, Litteries etc. etc. Une Voiture. 725

GARDE CIVIQUE.

Les MARCHANDS TAILLEURS et CHAPELIERS qui voudraient soumissionner la fourniture des HABITS d'uniforme, et des SCHAKOS pour la compagnie d'artillerie de la garde civique, peuvent se présenter tous les jours, à partir de demain mardi, rue du Pot d'Or, n° 622, de 4 à 5 heures de relevée.

Le MARDI 25 AVRIL courant, à 10 heures, M^e DUSART, notaire à Liège, vendra aux enchères, devant M. le juge de paix des cantons Nord et Est de cette ville, en son bureau, rue derrière le Palais, les

IMMEUBLES DONT LA DÉSIGNATION

- 1° Une pièce de houblonnière située à Longdoz, de 3 ares, 7 centiares;
 2. Une autre sise au Pasay des ânes à Longdoz, de 21 ares, 80 centiares;
 3. Et une située aussi à Longdoz, au lieu dit Bassine, de 6 ares 52 centiares;
- Ces immeubles sont propres à bâtir et particulièrement la première pièce qui longe la nouvelle route de la Boverie. S'adresser pour connaître les conditions audit notaire, ou au bureau de la dite justice de paix. 711

CORDON EN PIERRE DE TAILLE, à moulures, de vingt pieds de longueur;

GRILLAGE EN FER BATTU, de neuf pieds de longueur, **UNE PORTE EN BARREAU**, ouvrant en quatre parties, A VENDRE

Quai de la Sauvenière, n. 9 bis, près la porte d'Avroy.

Une Action, 20 francs. 8 Actions, 120 francs. 17 Actions, 240 francs.

AVEC AUTORISATION DE S. M. L'EMPEREUR D'AUTRICHE,

ET SOUS L'INSPECTION SPÉCIALE DE LA HAUTE CHAMBRE AULIQUE IMPÉRIALE ET ROYALE DES FINANCES,

VENTE IMPORTANTE PAR ACTIONS,

FIXÉE IRRÉVOCABLEMENT AU 20 MAI 1837,

DE DEUX EMINENTES PROPRIÉTÉS,

ÉVALUÉES JUDICIAIREMENT A UN MILLION 502,857 FLORINS V. DE V.

SAVOIR :

LA GRANDE SEIGNEURIE D'EHRENHAUSEN,

SITUÉE EN CARINTHE, A UNE LIEUE DE KLAGENFURT.

Avec château superbe, bienfonds considérables, vastes forêts, grands jardins, bâtiments ruraux, moulins, distillerie, chasse étendue, juridiction patrimoniale, corvées, et rentes considérables; et

LE BEL HOTEL N° 70, AVEC JARDINS, A BADEN.

Situé sur la place principale de cette ville, célèbre par ses eaux et l'affluence des étrangers. Les gains accessoires de florins 100,000, 75,000, 50,000, 25,000, 20,000, 12,000, 10,000, 7,000, 6,000, 5,000, 4,000, 3,000, 2,000, s'élevaient en tout à la somme de quatre cent mille florins, valeur de Vienne.

PRIX D'UNE ACTION : 20 FRANCS.

C'est la première fois que l'acquéreur de six actions en reçoit 2 gratis, et en prenant 12 actions pour 240 francs, outre les 4 actions gratis une 5^{me} est allouée en sus à titre de bonification extraordinaire.

Les PROPRIÉTÉS seront transmises au gagnant libres de dettes et d'hypothèques.

Le tirage aura lieu irrévocablement le 20 mai 1837, à Vienne, publiquement et sous la garantie du gouvernement.

En s'adressant directement à la maison soussignée, laquelle est principalement chargée de cette entreprise, on reçoit le prospectus français, contenant les plus amples renseignements, les actions, ainsi que la liste de tirage, franc de port.

Le coût des actions se paie en mandats sur Paris et tout autre place de commerce, ou sur nos dispositions.

Sans affranchir.

RENTES A VENDRE,
POUR SORTIR DE L'INDIVISION.

Le JEUDI 13 de ce mois, à deux heures de relevée, le notaire PAQUE vendra aux enchères publiques, en son étude, rue Souverain-Pont,

LES RENTES
ANNUELLES ET PERPETUELLES,
DONT LA SPÉCIFICATION SUIT :

No.	Rentes en francs.	Noms des débiteurs.	Domiciles.	Capitaux	Fr.	C.
1 ^o	364 67	Cte. Mercy d'Argenteau	Argenteau.	12155	74	
2 ^o	547 01	Dumont Jonniaux.	Liège.	8233	61	
3 ^o	553 47	Bar. de Furstemberg	Stamheim	19449	20	
4 ^o	97 24	Héritiers G. Keller.	Liège.	2917	73	
5 ^o	63 82	V. Berninolin.	Liège.	1276	40	
6 ^o	18 23	M.M. Hellin.	Montegnée.	314	60	
7 ^o	24 34	Louis Maghin.	St-Nicolas.	486	20	
8 ^o	218 80	M. Mestreit.	Liège.	4376	06	
9 ^o	568 89	De Sauvage.	Liège.	18962	96	

Ces rentes, dont on peut voir les titres en l'étude du notaire PAQUE, sont bien constituées et servies. 652

LA VENTE

DE LA BELLE ET VASTE

MAISON DE COMMERCE,

SITUÉE A LIÈGE, RUE PUIS-EN SOCK, n° 922,

AVEC COUR, BATIMENS, GRAND JARDIN, etc.,

N'ayant pu avoir lieu le 29 mars dernier, à cause de l'absence d'une partie des intéressés, est REMISE au 14 AVRIL COURANT, à 10 heures, devant M. le juge de paix du quartier de l'Est de cette ville, en son bureau rue Neuve derrière le Palais, et par le ministère de M^e DUSART, notaire à Liège. S'adresser pour la voir, tous les jours, de 9 heures à midi, au n. 400, rue Puits-en-Sock, et pour connaître les conditions en l'étude dudit notaire, ou au bureau de ladite justice de paix. 623

AVIS.

Le 15 AVRIL prochain, il sera procédé, à l'hôtel du ministre de la guerre à Bruxelles, à l'adjudication de la fourniture des DRAPS et SERGES nécessaires à l'armée pendant le 2^{me} semestre 1837. Le cahier des charges auxquelles cette adjudication aura lieu est déposé au bureau militaire de l'administration provinciale à Liège, où il peut en être pris connaissance. Liège, le 31 mars 1837.

CHOCOLAT

FABRIQUÉ A LA MÉCANIQUE,

Au n° 32, rue du Pont d'Ile, on vient de recevoir un assortiment de CHOCOLAT, de divers prix et qualités: Chocolat ordinaire, idem à la Vanille, à la Cannelle, au Saïep, etc. depuis 55 cents jusqu'à 1 florin 25 cents le demi-kilo

VILLE DE LIÈGE. — BAILEYAGE.

Le collège des bourgmestre et échevins rappelle aux habitants que suivant le règlement du 29 décembre 1835, le balayage doit avoir lieu, depuis le 1^{er} Avril courant savoir :

Les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, entre sept et huit heures du matin ;

Le samedi, entre cinq et six heures du soir.

L'administration prévient, en outre, les habitants que ses devoirs l'obligent à faire exécuter sans aucun ménagement les réglemens relatifs à la propreté de la ville et quelle a chargé Messieurs les commissaires de police de déployer dans la surveillance de ce service une juste et continuelle sévérité.

Les habitants comprendront sans doute qu'il est de leur devoir et de leur intérêt de seconder la police dans l'exécution de ces mesures qui exercent une si grande influence sur la salubrité publique.

BOURSES.

PARIS, LE 10 AVRIL.

Cinq pour cent, . . .	106 65	Esp. D. diff. s. int.	0 0/0
Trois pour cent, . . .	78 85	• Dt. pas. s. int.	6 3/8
Act. de la B. de Fr.	2120 00	Belgic. Empr. 1832	100 3/4
Napl. Cert. Falc.	98 90	Banque de Belg.	1360 00
Esp. Ardoin 1831.	25 1/2		

LONDRES, LE 7 AVRIL.

3 ^o consolidés . . .	90 1/2	Espagne. Cortés . . .	23 1/8
Bel. em. 1832 C. D.	102 1/2	Différées	9 1/8
Holl Dette active.	53 0/0	Passives	6 1/8
Portugais, 5 p. c.	48 0/0	Russie	000 0/0
Id. 3 p. c.	31 0/0	Brazil. Empr. 1834.	84 1/4

AMSTERDAM, LE 10 AVRIL.

Holl. Dette active.	100 1/8	Inscr. au gr. livre.	65 5/8
Dito 2 1/2	52 1/2	Certifi. à Amst.	00 0/0
Différée	123,128	Pologne. L. n. 300f.	111 3/4
Billet de change.	22 1/8	Lots de 100 f.	000 0/0
Syndic. d'amort.	93 5/6	Espagne. E. Ard.	22 1/2
• 3 1/2	76 3/8	Dito grd	00 0/0
Soc. de comm. P. B.	182 1/2	Dette différ. anc.	0 0/00
• nouvelle.	100 0/0	• nouv.	00 0/0
Russie, H. et C. 5	103 7/8	• passive.	6 5/16
• 1829, 5	103 7/8	Autriche. Métal. 5.	93 1/16

ANVERS, LE 11 AVRIL.

ANVERS. Det. activ.	105 0/0	NAPLES. Cert. Falc.	92 1/4
• Det. différ.	44 1/2	ÉTAT-RO. Lev. 1832.	
Emp. de 48 mill.	400 1/8	à An. 1834.	100 3/4
HOLL. Dette active.	00		
Rente remboursab.	97 1/4		
AUTRICHE. Métall.	104		
Lots de fl. 100.	258		
• de fl. 250.	425 0/0		
• de fl. 500.	675 0/0		
Portog. Lots d. 300.	112 0/0		
• n. 500.	136 3/4		
BRÉSIL. E. à L. 1834	85 1/2		
ESPAG. Empr. 1834.	22 3/8		
D. dif. 1834.	0 0/0		
Dit. p. 1834.	0 0/0		
Dette différ.	8 3/8		

CHANGES.

A Amst., c. jours . . .	118 0/0 av. A
P Rotterdam, idem . . .	118 0/0 av. A
P Paris, idem	118 7/8 p. P
• 2 mois	31 0/0 p. P
A Lond. p ^r Extr. c. j.	40 1/4 0/0
• 2 mois	39 1/4 0/0
P Ham. p ^r 40 Hb. c. j.	35 1/4
• 2 mois	35 0/0
Bruxelles et Gand.	114 1/4 p. P

RÉSUMÉ DE LA BOURSE D'ANVERS DU 11 AVRIL 1837.

Les fonds Espagnols ont été assez fermes au commencement de notre bourse de ce jour. — Ardoin ouvert 22 3/8 1/2 3/8 1/4 1/8 et resté 22 A. Primes à un mois 25 dont 1 p. c. cours. On a fait peu d'affaires.

BRUXELLES, LE 11 AVRIL.

COURS		CHANGES.	
Emp. Rotsch.	100 1/8	A Act. des Hauts-F.	155 0/0
Fin cour.	100 1/8	A Act. Charb. Flenu.	129 0/0
• 1836, 4 1/2 p.	91 3/4	P Act. Banq. fonc.	97 0/0
Fin cour.	91 3/4	P Act. Ch. H. et W.	100 0/0
Dette active 2 1/2.	52 0/0	A Act. Ch. Sclessin.	120 0/0
E. de la ville 1832	99 1/4	Act. Entr. Indust.	000 0/0
Dette active hoill.	52 1/4	Act. Ch. Lev du F.	105 0/0
Rente domaniale	09 0/0	Act. S. d'Ougrée.	116 1/2
BRISLÉ 1834.	85 1/2	Act. S Sars-Lonch.	108 0/0
AUTRICHE. Métall.	104 0/0	P Act. Cie de fer.	98
ROME. 1832.	100 3/4	Act. S. de Venne.	000 0/0
NAPLES. Falconnet	92 1/8	Act. bat. à V. Anv.	00 0/0
• Banque Tav.	00 0/0	Act. S. St. Léona.	105 0/0
PORT. Dona Maria.	00 0/0	Act. S. Chatellu.	000 0/0
ESPAG. Ard. 1834.	22 1/2	I Act. S. Verreries.	138 0/0
• Fin cour.	00 0/0	Act. Ecl. gaz. rés.	00 0/0
• gros pièces	00 0/0	Act. S. Raffinerie.	000 0/0
• pr. 4 m. d. 4.	25 0/0	D Act. Verr. Charl.	114 1/2
• différée 1834.	00 0/0	Act. Expl. l'Espér.	116 1/2
• anc.	00 0/0	Act. des Brasseries	000 0/0
• dette passive.	00 0/0	Act. Librairie H.	000 0/0
		Act. Typogr. W.	00
		Act. Fabr. Tapis.	000 0/0
		Act. Fabr. de fer.	103 1/2
		Act. Mutual. ind.	106 1/4
		Act. C. de Bruges.	109 1/2 et P
		Act. H. F. Monc.	000 0/0
		Act. lib. M. line.	00 0/0
		Act. S. act. réun.	101 0/0
		Act. S. de Flenu.	00 0/0
		Act. Ebénisterie.	000 0/0
		Act. Librairie Sc.	00 0/0
		Act. Fab. Pianos.	000 0/0

VIENNE, LE 31 MARS.

Métalliques, 104 1/4. — Actions de la Banque, 1361 1/2.

PORT D'ANVERS. — ARRIVAGES DU 11 AVRIL.

Le bateau à vapeur anglais Océan, v. de Londres, ch. d'indigo, café, tabac, 7 passagers et une voiture.

PLACE D'ANVERS, LE 11 AVRIL.

Café. — Les transactions citées aujourd'hui se composent de 150 balles Havane à 28 c. entropôt; 200 dito Batavia à 28 1/2 c; et 100 dito ditto à 29 c.

Les autres sortes n'ont donné lieu à aucune transaction marquante. Sucre brut. — Il est traité depuis hier 75 caisses Havane blond à f. 19 pavillon national, et 15 caisses Bahia Moscovades, à prix inconnu.

Aucune affaire de quelque importance n'a été signalée dans les autres articles.

H. LIGNAC, Impr. du Journal, n° 622, rue du Pot d'Or à Liège.